Règlement intérieur

Établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Préambule

Phénix Institut est une association loi 1901, organisme de formation domicilié au 378 rue des Granges, 01130 Giron. Elle a pour but la recherche et la transmission en hypnose, communication et mentalisme : la communication verbale et non verbale, les techniques d'accompagnement, et toute approche permettant à chacun de développer ses compétences et ses projets, personnels comme professionnels.

Dans ce règlement, « l'institut » désigne Phénix Institut, et « le stagiaire » toute personne inscrite à une formation de l'institut.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles d'hygiène et de sécurité, les règles de discipline, les sanctions applicables et les droits de la défense du stagiaire. Il s'applique à tous les stagiaires, pour toute la durée de la formation : journées de pratique en présentiel, cours en ligne, intervisions et réunions en visio.

Les journées de pratique ont lieu dans la salle de formation de l'institut, au 378 rue des Granges à Giron, sauf autre lieu annoncé. Lorsque la formation se déroule dans un autre établissement, les règles d'hygiène et de sécurité de cet établissement s'appliquent également.

Article 2 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité, ainsi que les consignes données par le formateur.

Article 3 – Alcool et substances

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans les locaux de formation, et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation. Des pauses permettent de le faire à l'extérieur, aux endroits prévus.

Article 5 – Repas

Les repas ne sont pas pris dans la salle de formation, sauf autorisation du formateur. Les journées de pratique ayant lieu l'après-midi, chacun s'organise pour déjeuner avant le début de la séance.

Article 6 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et le plan d'évacuation sont affichés dans les locaux. Chaque stagiaire en prend connaissance et, en cas d'alerte, suit les instructions du formateur.

Article 7 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation, ou sur le trajet, est signalé immédiatement au formateur, qui prend les mesures nécessaires et en informe le responsable de l'institut.

Article 8 – Tenue, comportement et exercices pratiques

Les stagiaires se présentent dans une tenue correcte et adoptent un comportement respectueux envers le formateur, les autres participants et les personnes présentes sur le lieu de formation.

Les exercices pratiques se font en binôme ou en petit groupe. Chacun peut refuser, à tout moment, de servir de sujet lors d'un exercice, sans avoir à se justifier. Le stagiaire qui a une raison de ne pas participer à un exercice (état de santé, traitement en cours, période difficile) en informe le formateur, sans être tenu d'en préciser la nature.

Ce qui est partagé pendant la formation sur les participants et sur les personnes accompagnées (situations, cas, réactions pendant les exercices) reste confidentiel. Les cas présentés le sont de façon anonyme.

Article 9 – Horaires, absences et retards

Les stagiaires respectent les horaires communiqués par l'institut. Sauf indication contraire, les journées de pratique ont lieu de 13 h à 18 h. L'institut peut modifier les horaires en fonction des nécessités de la formation, en prévenant les stagiaires.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire prévient le formateur le plus tôt possible. Une feuille d'émargement est signée par le stagiaire pour chaque demi-journée de présence. Au-delà de 10 % d'absence non justifiée aux journées de pratique, la certification n'est plus possible.

Article 10 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation de l'institut, les stagiaires n'entrent dans les locaux de formation que pour suivre leur formation, et n'y introduisent pas de personnes étrangères à la formation.

Article 11 – Matériel et plateforme en ligne

Les stagiaires prennent soin du matériel et des locaux mis à leur disposition et les utilisent conformément à leur objet. Tout dégât est signalé au formateur.

Les identifiants d'accès à la plateforme de formation et aux visioconférences sont personnels : ils ne doivent pas être communiqués ni partagés. Pendant les visioconférences, le stagiaire se connecte dans un lieu calme, avec sa caméra activée lors des exercices, et respecte les mêmes règles de comportement qu'en présentiel.

Article 12 – Enregistrements, photos et vidéos

Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de photographier la formation : journées de pratique, cours en ligne, intervisions et réunions en visio, sauf accord exprès du formateur et des personnes concernées. Cette règle protège la confidentialité des participants et le contenu pédagogique.

Ce que cette interdiction ne vise pas : la vidéo de certification. Pour la certification, le stagiaire filme une séance qu'il conduit lui-même, dans son propre cadre de pratique, avec un client ou un volontaire. Cette séance n'est pas la formation. Elle est autorisée aux conditions suivantes :

• la personne filmée donne son **accord écrit** avant l'enregistrement, pour le tournage et pour la transmission de la vidéo à l'institut ; elle peut refuser ou retirer son accord ;

• la vidéo est transmise à l'institut **uniquement pour l'évaluation** : elle n'est ni diffusée ni utilisée à d'autres fins, et elle est supprimée au bout de 3 ans ;

• le cadrage limite, autant que possible, ce qui permet d'identifier la personne filmée.

Une démonstration réalisée par le formateur ne peut être filmée qu'avec son accord et celui de la personne qui participe à la démonstration.

Article 13 – Documentation pédagogique

Les supports de cours, vidéos, documents et techniques transmis pendant la formation sont la propriété de l'institut ou de leurs auteurs. Ils sont réservés à l'usage personnel du stagiaire et ne peuvent être reproduits, diffusés, revendus ou utilisés pour former d'autres personnes sans autorisation écrite.

Article 14 – Responsabilité de l'institut

L'institut décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 15 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction toute mesure, autre que des observations verbales, prise par le responsable de l'institut à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif (article R. 6352-3 du Code du travail). Selon la gravité des faits, la sanction peut être :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Lorsque la formation est financée par un employeur ou un organisme, l'institut l'informe de la sanction prise.

Article 16 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4).

Lorsqu'une sanction autre qu'un avertissement est envisagée, le stagiaire est convoqué à un entretien par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, qui précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Il peut se faire assister par la personne de son choix, stagiaire ou membre de l'institut. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et ses explications sont recueillies (article R. 6352-5).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre (article R. 6352-6).

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure immédiate, une exclusion à titre conservatoire peut être prononcée ; aucune sanction définitive ne peut alors être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée (article R. 6352-7).

Article 17 – Représentation des stagiaires

Les formations de l'institut durent moins de 500 heures : l'élection de délégués des stagiaires prévue aux articles R. 6352-9 et suivants ne s'applique pas. Chaque stagiaire peut faire part de ses remarques et suggestions au formateur ou au bureau de l'association, pendant la formation ou lors des réunions mensuelles des membres.

Article 18 – Personnes en situation de handicap

L'institut s'engage à garantir l'égalité des droits et des chances dans l'accès à ses formations. Son référent handicap est **Raymi Phénix** (info@phenixinstitut.com · 06 81 64 27 36). Toute personne en situation de handicap est invitée à le contacter dès l'entretien préalable, pour étudier au cas par cas les adaptations possibles (rythme, supports, accès à la salle) ou une orientation vers une solution plus adaptée.

Article 19 – Réclamations et médiation

Toute réclamation est traitée selon la procédure de gestion des réclamations de l'institut, disponible sur le site. En cas de désaccord persistant, le stagiaire consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation : Société Médiation Professionnelle, 5 rue Salvaing, 12000 Rodez, www.mediateur-consommation-smp.fr.

Article 20 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive, avec la convention ou le contrat de formation, et il est consultable sur le site www.phenixinstitut.com. Il s'applique à compter du 6 novembre 2026 et remplace toute version antérieure.

Fait à Giron, le 6 novembre 2026.

René Calcas, président de Phénix Institut